



cfa
JEAN BOSCO
Notre vocation, vous faire avancer !

LES AIDES AUX EMPLOYEURS

ET MESURES EXCEPTIONNELLES

2020-2021



cfajeambosco.fr



Le projet « Nouvelles Chances »
est cofinancé par
l'Union Européenne
avec le Fonds social européen (FSE)



RÉMUNERATION D'UN APPRENTI CODE DU TRAVAIL CLASSIQUE

Pourcentage sur la base de 35 heures

RÉMUNERATION	MOINS DE 18 ANS	DE 18 A 20 ANS	DE 21 A 25 ANS	26 ANS ET +
1ERE ANNEE	27% DU SMIC 419.74€	43% DU SMIC 668.47€	53% DU SMIC 823.93€	100% DU SMIC 1554.58€
2EME ANNEE	39% DU SMIC 606.29€	51% DU SMIC 792.84€	61% DU SMIC 948.29€	100% DU SMIC 1554.58€
3EME ANNEE	55% DU SMIC 855.02€	67% DU SMIC 1041.57€	78% DU SMIC 1212.57€	100% DU SMIC 1554.58€
MENTION COMPLEMENTAIRE CAS PARTICULIERS DE FORMATIONS EN 1 AN OU MOINS*	BASE DERNIERE ANNEE MAJOREE % + 15 POINTS	BASE DERNIERE ANNEE MAJOREE % + 15 POINTS	BASE DERNIERE ANNEE MAJOREE % + 15 POINTS	100% DU SMIC 1554.58€

* Selon l'article D.6222-26, les conditions particulières permettant de bénéficier d'une majoration de 15% de la rémunération sont :

- 1- De dépasser le diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- 2- Que la qualification soit en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu
- 3- Que la durée du contrat soit inférieure ou égale à 1 an

Au 1^{er} Janvier 2021, le montant mensuel brut du SMIC sur la base légale de 35 heures est de 1554.58€.



Le taux horaire du SMIC est de 10.25€. Le salaire de référence est celui du minimum réglementaire sur la base des 35 heures.

Des conventions collectives prévoient un revenu minimum de l'apprenti plus élevé, se référer aux différentes conventions collectives.

Avec l'Opération "Nouvelles Chances" :

Les Experts mise en relation du CFA Jean Bosco peuvent vous venir en aide :

- Présentation des aides et accompagnements au recrutement
- Mise en lien avec les partenaires du territoire
- Diffusion de vos offres d'emploi
- Accompagnement personnalisé de l'employeur pendant la durée du contrat

**Siège Villeneuve d'Ascq : 03 20 35 90 55
contact@cfajeambosco.fr**

RÉMUNERATION D'UN APPRENTI SELON LES CONVENTIONS COLLECTIVES

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

IDCC 2420/2609/15/96/1597/2409/2614/1702



Pourcentage sur la base de 35 heures

RÉMUNERATION	MOINS DE 18 ANS	DE 18 A 20 ANS	DE 21 A 25 ANS	26 ANS ET +
1ERE ANNEE	40% DU SMIC 621.83€	50% DU SMIC 777.29€	55% DU SMIC 855.02€	100% DU SMIC 1554.58€
2EME ANNEE	50% DU SMIC 777.29€	60% DU SMIC 932.75€	65% DU SMIC 1010.48€	100% DU SMIC 1554.58€
3EME ANNEE	60% DU SMIC 932.75€	70% DU SMIC 1088.21€	80% DU SMIC 1243.66€	100% DU SMIC 1554.58€
MENTION COMPLEMENTAIRE CAS PARTICULIERS DE FORMATIONS EN 1 AN OU MOINS*	BASE DERNIERE ANNEE MAJOREE % + 15 POINTS	BASE DERNIERE ANNEE MAJOREE % + 15 POINTS	BASE DERNIERE ANNEE MAJOREE % + 15 POINTS	100% DU SMIC 1554.58€

* Selon l'article D.6222-26, les conditions particulières permettant de bénéficier d'une majoration de 15% de la rémunération sont :

- 1- De dépasser le diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- 2- Que la qualification soit en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu
- 3- Que la durée du contrat soit inférieure ou égale à 1 an

RÉMUNERATION D'UN APPRENTI SELON LES CONVENTIONS COLLECTIVES

MÉTALLURGIE



Pourcentage sur la base de 35 heures

RÉMUNERATION	MOINS DE 18 ANS	DE 18 A 20 ANS	DE 21 A 25 ANS	26 ANS ET +
1ÈRE ANNEE	35% DU SMIC 544.10€	55% DU SMIC 855.02€	55% DU SMIC 855.02€	100% DU SMIC 1554.58€
2ÈME ANNEE	45% DU SMIC 699.56€	65% DU SMIC 1010.48€	65% DU SMIC 1010.48€	100% DU SMIC 1554.58€
3ÈME ANNEE	55% DU SMIC 855.02€	80% DU SMIC 1243.66€	80% DU SMIC 1243.66€	100% DU SMIC 1554.58€
MENTION COMPLÉMENTAIRE CAS PARTICULIERS DE FORMATIONS EN 1 AN OU MOINS*	BASE DERNIERE ANNEE MAJOREE % + 15 POINTS	BASE DERNIERE ANNEE MAJOREE % + 15 POINTS	BASE DERNIERE ANNEE MAJOREE % + 15 POINTS	100% DU SMIC 1554.58€

* Selon l'article D.6222-26, les conditions particulières permettant de bénéficier d'une majoration de 15% de la rémunération sont :

- 1- De dépasser le diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- 2- Que la qualification soit en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu
- 3- Que la durée du contrat soit inférieure ou égale à 1 an

RÉMUNERATION D'UN APPRENTI SELON LES CONVENTIONS COLLECTIVES

COIFFURE

IDCC 259



Pourcentage sur la base de 35 heures

RÉMUNERATION	MOINS DE 18 ANS	DE 18 A 20 ANS	DE 21 A 25 ANS	26 ANS ET +
1ERE ANNEE	27% DU SMIC 419.74€	43% DU SMIC 668.47€	53% DU SMIC 823.93€	100% DU SMIC 1554.58€
2EME ANNEE	39% DU SMIC 606.29€	51% DU SMIC 792.84€	63% DU SMIC 979.39€	100% DU SMIC 1554.58€
3EME ANNEE	55% DU SMIC 855.02€	67% DU SMIC 1041.57€	80% DU SMIC 1243.66€	100% DU SMIC 1554.58€
MENTION COMPLEMENTAIRE CAS PARTICULIERS DE FORMATIONS EN 1 AN OU MOINS*	BASE DERNIERE ANNEE MAJOREE % + 15 POINTS	BASE DERNIERE ANNEE MAJOREE % + 15 POINTS	BASE DERNIERE ANNEE MAJOREE % + 15 POINTS	100% DU SMIC 1554.58€

* Selon l'article D.6222-26, les conditions particulières permettant de bénéficier d'une majoration de 15% de la rémunération sont :

- 1- De dépasser le diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- 2- Que la qualification soit en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu
- 3- Que la durée du contrat soit inférieure ou égale à 1 an

RÉMUNERATION D'UN APPRENTI SELON LES CONVENTIONS COLLECTIVES

COIFFURE

IDCC 259



Pourcentage sur la base de 35 heures

RÉMUNERATION	MOINS DE 18 ANS	DE 18 A 20 ANS	DE 21 A 25 ANS	26 ANS ET +
1ERE ANNEE	57% DU SMIC 886.11€	67% DU SMIC 1041.57€	80% DU SMIC 1243.66€	100% DU SMIC 1554.58€
2EME ANNEE	67% DU SMIC 1041.57€	77% DU SMIC 1197.03€	80% DU SMIC 1243.66€	100% DU SMIC 1554.58€

* Selon l'article D.6222-26, les conditions particulières permettant de bénéficier d'une majoration de 15% de la rémunération sont :

- 1- De dépasser le diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- 2- Que la qualification soit en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu
- 3- Que la durée du contrat soit inférieure ou égale à 1 an

RÉMUNERATION D'UN APPRENTI SELON LES CONVENTIONS COLLECTIVES

BP PRÉPARATEUR EN PHARMACIE



Pourcentage sur la base de 35 heures

Jeunes titulaires du BEP Carrières Sanitaires et Sociales

RÉMUNERATION	MOINS DE 26 ANS	26 ANS ET +
1ERE ANNEE	55% DU COEF.145 857.19€	100% DU COEF.145 1558.52€
2EME ANNEE	65% DU COEF. 155 1015.72€	100% DU COEF.145 1562.64€

Jeunes titulaires du BAC ou autre diplôme permettant de s'inscrire en 1ère année

RÉMUNERATION	MOINS DE 26 ANS	26 ANS ET +
1ERE ANNEE	56% DU COEF.150 873.92€	100% DU COEF.150 1560.58€
2EME ANNEE	67% DU COEF. 160 1048.35€	100% DU COEF.160 1564.70€

Coefficients 2020 :

145 : 1558.52€

150 : 1560.58€

155 : 1562.64€

160 : 1564.70€

Coefficients 2021 : NC



Le projet « Nouvelles Chances »
est cofinancé par
l'Union Européenne
avec le Fonds social européen (FSE)



AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EMBAUCHE du 01/07/2020 au 31/12/2021

Niveau CAP à BAC	Entreprise – de 250 salariés	Entreprise + de 250 salariés Sous condition*
1ERE ANNEE	5 000 € pour un apprenti mineur 8 000 € pour un apprenti majeur	5 000 € pour un apprenti mineur 8 000 € pour un apprenti majeur
2EME ANNEE	2 000 € max	0 €
3EME ANNEE	1 200 € max	0 €
Niveau BTS et Licence 1ERE ANNEE	5 000 € pour un apprenti mineur 8 000 € pour un apprenti majeur	5 000 € pour un apprenti mineur 8 000 € pour un apprenti majeur

*Sous réserve d'atteindre 5% d'alternants dans les effectifs de l'entreprise de + de 250 salariés en 2021.

NB : L'aide exceptionnelle de la première année permettra de couvrir une grande partie des charges que représentent l'embauche d'un apprenti.

Aides pour l'embauche d'un travailleur handicapé

L'employeur peut demander une aide de financement à l'AGEFIPH à hauteur de 3000€ maximum en fonction de la durée soit 500€ tous les 6 mois.

Modalités d'attribution de l'aide unique

Lors du premier paiement, l'employeur reçoit un mail contenant un échéancier prévisionnel des paiements, établi sur toute la durée du contrat. Il est invité par ailleurs à venir consulter son espace personnel sur SYLAé.

Chaque mois, l'employeur reçoit un mail pour l'informer d'un nouveau paiement. Cet avis de paiement est consultable sur SYLAé.

Quelles sont les formalités pour le suivi d'activité de l'apprenti ? De quoi doit attester l'employeur pendant la durée du contrat ?

Tous les mois, l'employeur doit faire une déclaration sociale nominative (DSN) pour chacun de ses salariés (y compris pour les apprentis qui sont salariés de son entreprise). Cette déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti est utilisée par l'ASP pour attester que le contrat continue à s'exécuter, en vérifiant qu'une rémunération est versée à l'apprenti.

AIDE UNIQUE A L'EMBAUCHE

Que se passe-t-il en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage ?

Si le contrat est rompu, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat. L'aide cesse ensuite d'être due au titre du mois suivant la date de fin de la relation contractuelle, et les sommes perçues indûment doivent être remboursées à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Exonération de charges

Les employeurs bénéficient sous certaines conditions de la réduction générale des cotisations patronales sur les rémunérations n'excédant pas 1.6 SMIC par an.

La réduction s'applique sur les cotisations et contributions patronales :

- D'assurance maladie, invalidité-décès, vieillesse
- D'allocations familiales
- D'accidents du travail
- De FNAL (Fonds National d'Aide au Logement)
- De solidarité autonomie (CSA)

La réduction générale est étendue aux cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires (AGIRC-ARRCO).

Les rémunérations versées aux apprentis par les employeurs de moins de 11 salariés sont exonérées de la taxe d'apprentissage, et de taxe sur les salaires.

Mise à jour Février 2021



Le projet « Nouvelles Chances »
est cofinancé par
l'Union Européenne
avec le Fonds social européen (FSE)

